



Décision individuelle N° 2023-79

Pétitionnaire : Bivouac naturaliste

Adresse : 8 rue Martin Luther King, 97200 Fort de France

Nature de la demande : circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego

Intitulé du projet : Camps de prospection botanique

Localisation : vallée des Merveilles, commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 15 mars 2022 par Monsieur Camille Lecompte, président de l'association,

Considérant que la bénéficiaire, supposée posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du Mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Bivouac naturaliste, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, sous sa propre responsabilité, de réaliser des prospections botanique dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe et donc de sortir des sentiers autorisés.

Les personnes suivantes sont concernées par cette autorisation :

- Frédéric Andrieu
- Mathias Pires
- Camille Lecompte
- Elsa Le Borgne

- Lucas Biais
- Leo Giardi
- Romain Bartheld
- Vianney Franssens
- Julien Mieuxset
- Baptiste Serre
- Thibault Villain
- Franck Ledriant

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, ni bâtons ferrés ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est accordée pour la période du **7 juillet 2023 au 12 juillet 2023**. Les sorties seront effectuées dans le secteur de la vallée des Merveilles.

Article 4 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation aux agents assermentés et commissionnés qui lui en feront la demande.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de cette activité, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives, l'exercice d'une activité professionnelle, et la sécurité du public qu'il doit obtenir des autorités compétentes.

Cet accompagnement se fait sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette activité.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 mai 2023

**La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour**



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service CGP, chargée de mission patrimoine culturel et paysage (I.Lhommedet)
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.